

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 75 (1983)
Heft: 9

Artikel: Initiative pour la réduction de la durée du travail : le coup d'envoi
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386157>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Initiative pour la réduction de la durée du travail

Le coup d'envoi

En octobre 1982 se tenait à Lausanne le Congrès de l'Union syndicale suisse. La discussion sur la réduction de la durée du travail avait alors retenu l'attention de la presse et de l'opinion publique. Avec raison, étant donné l'enjeu de cette lutte permanente pour accroître le temps libre, et donc la liberté. Avec raison, aussi, étant donné l'actualité du débat, dans tous les pays industrialisés, sur les liens entre la durée du travail et l'emploi.

Il y avait, à Lausanne, unanimité quant à la priorité à accorder à cette revendication. Il y avait accord quant à la nécessité de ne pas se limiter à la voie des négociations contractuelles, mais de recourir à des actions concertées et solidaires de toutes les fédérations membres de l'USS et de l'ensemble des travailleurs. Il y a eu débat sur la tactique à court terme, sur l'urgence de lancer une initiative. Finalement, la proposition suivante, présentée par le Syndicat des services publics, a été adoptée à une large majorité:

«Le Congrès charge le Comité directeur de mettre sur pied le plus rapidement possible une nouvelle initiative populaire réclamant la semaine de 40 heures et d'en proposer le lancement à l'Assemblée des délégués, après discussions approfondies dans les fédérations, les cartels et les sections.»

Ce mandat a été rempli. Un programme de préparation de l'initiative a été fixé en janvier 1983, par l'Assemblée des délégués. Les fédérations et les Unions syndicales cantonales ont reçu, un mois plus tard, une proposition de texte et diverses questions concernant la campagne. La discussion en leur sein a duré trois mois et donné lieu à un très large débat. L'été a été mis à profit pour peaufiner le texte, compte tenu des conclusions de la consultation, et pour préparer pratiquement le lancement de la campagne.

Le 12 septembre 1983, l'Assemblée des délégués de l'USS, en adoptant le texte suivant, donnait le coup d'envoi à l'initiative populaire fédérale «pour la réduction de la durée du travail»:

Article 34^{ter}, alinéa 3 (nouveau)

³ La loi pourvoit à la réduction par étapes de la durée du travail, en vue d'assurer aux travailleurs une part équitable de l'accroissement de la productivité dû au progrès technique et de créer des conditions de plein emploi.

Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)

¹ Pour les travailleurs auxquels s'applique la loi sur le travail ou l'ordonnance sur les chauffeurs, la durée maximum de la semaine de travail est réduite de deux heures à l'expiration d'un délai d'une année dès l'adoption de l'article 34^{ter}, alinéa 3. Elle sera ensuite à nouveau réduite de deux heures chaque année jusqu'à ce qu'elle atteigne quarante heures.

² Pour les travailleurs auxquels s'appliquent la loi sur la durée du travail, la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires ou les dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs selon l'article 27 de la loi sur le travail, la durée moyenne de la semaine de travail subit une réduction identique.

³ La réduction de la durée du travail, telle qu'elle résulte de l'application des premier et deuxième alinéas, ne peut entraîner pour les travailleurs intéressés une diminution de leur revenu salarial hebdomadaire.

⁴ Toute réduction supplémentaire de la durée du travail par la loi demeure réservée.

La récolte des signatures a commencé le 27 septembre. L'Union syndicale suisse s'engage dans la dernière bataille nécessaire pour gagner les 40 heures.